

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/05/28-13

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 mai 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret du 30 novembre 2011 portant approbation des modifications apportées aux statuts d'une fondation de coopération scientifique,

Vu la délibération n°2013/04/23-04 du conseil d'administration en date du 23 avril 2013, donnant délégation de pouvoir au Président, notamment en matière d'approbation de convention et d'attribution de subvention,

Considérant que la présente délibération n'entre pas dans le champ de la délégation susvisée,

DÉCIDE :

**OBJET : Convention entre la Fondation de Coopération Scientifique
« Méditerranée Infection » et l'Université d'Aix-Marseille**

Le conseil d'administration approuve la convention entre la Fondation de Coopération Scientifique « Méditerranée Infection » et l'Université d'Aix-Marseille, annexée à la présente délibération.

Cette convention implique le versement d'une subvention à la Fondation de Coopération Scientifique « Méditerranée Infection » selon les modalités détaillées dans la convention.

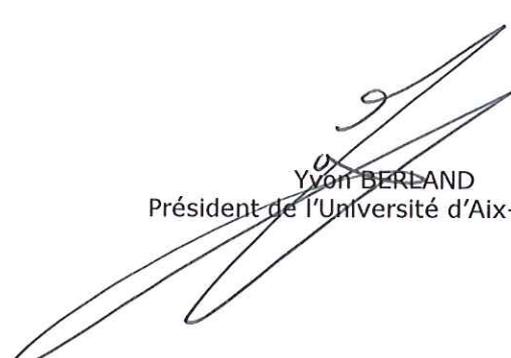
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 29

Fait à Marseille, le 28 mai 2013


Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



CONVENTION PLURIANNUELLE DE COLLABORATION

ENTRE

LA FONDATION DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE

MÉDITERRANÉE INFECTION

ET

L'UNIVERSITÉ AIX-MARSEILLE

ENTRE :

La Fondation dénommée Méditerranée Infection, fondation de coopération scientifique régie par les articles L344-11 et suivants du Code de la recherche, dont le siège est à Marseille, Campus Santé Timone, 27 boulevard Jean Moulin 13385 MARSEILLE cedex 05, anciennement dénommée « INFECTIOPOLE SUD », dont la dénomination et les statuts ont été modifiés par délibération du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011, approuvés par décret du 30 novembre 2011 régulièrement publié au Journal Officiel du 2 décembre 2011.

Représentée par Madame Yolande OBADIA, Présidente

D'UNE PART et dénommée ci-après la « Fondation »

ET :

L'Université Aix-Marseille située au 58, Bd Charles Livon 13284 Marseille Cedex 07, représenté par Monsieur Yvon BERLAND, Président

D'AUTRE PART et dénommée ci-après l'« AMU »

Lesquelles préalablement aux présentes exposent ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre des projets financés par le grand emprunt ont été sélectionnés la mise en oeuvre de six instituts hospitalo-universitaires d'excellence, par abréviation « I.H.U » situés dans six grandes villes universitaires françaises.

Parmi les six instituts sélectionnés et ayant obtenu le label « I.H.U » figure l'institut hospitalo-universitaire marseillais dénommé «MEDITERRANEE INFECTION» dont la vocation consistera en l'observation, le dépistage et le traitement des maladies infectieuses et tropicales particulièrement contagieuses, en collaboration avec les acteurs économiques et instituts de recherche du secteur des maladies infectieuses et l'ensemble des Centres Hospitaliers Universitaires méditerranéens et de l'inter-région Sud-Méditerranée.

Pour ce faire, un bâtiment d'une superficie d'environ 20.000 m2 permettant d'accueillir les chercheurs, les médecins et personnel soignant français et étrangers, et les malades sera édifié sur le site de l'Hôpital de la Timone à MARSEILLE.

La Fondation requérante aux présentes est le maître d'ouvrage de ce projet formant partie intégrante de son objet social et dont l'objectif comme indiqué ci-dessus est le développement de la recherche médicale scientifique et translationnelle dans le domaine des maladies infectieuses, l'amélioration de la qualité des soins, l'augmentation des moyens en vue d'accroître les synergies entre chercheurs, cliniciens et industriels, et l'établissement de formations nouvelles finalisées et ouvertes aux pays du Sud.

Conformément à ses statuts et notamment à son article 2, pour l'accomplissement de cette mission, la Fondation conclut avec les membres fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de leur collaboration avec la Fondation.

Par lettre d'engagement « IHU POLMIT » du 17 juin 2011, l'AMU s'est engagée à participer au fonctionnement de l'IHU en versant d'une part une dotation de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000€) sur dix (10) ans et à verser d'autre part la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800 000€) sur quatre (4) ans dont au moins DEUX CENT MILLE EUROS (200 000€) en 2012.

En conséquence de quoi, la Fondation et l'AMU toutes deux requérantes aux présentes se sont rapprochées pour convenir entre elles de la présente convention pluriannuelle ayant pour objectif le développement de la mission dont la fondation a la charge.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CONVENTION DE COLLABORATION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties requérantes aux présentes dans le cadre de leur collaboration.

DUREE - OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est conclue pour une durée de DIX (10) années à compter du 1^{er} Janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2021.

A l'issue du délai sus-indiqué, faute par l'une ou l'autre des parties d'avoir notifiée à son co-contractant aux présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant sa date d'échéance, son intention d'y mettre fin, celle-ci sera reconduite chaque année tacitement pour une période d'une année supplémentaire.

Pendant toute la durée de ladite convention, l'AMU s'oblige expressément à apporter son aide à la Fondation en lui fournissant un soutien financier d'un montant annuel minimum de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00), payable au cours de l'exercice budgétaire directement à ladite Fondation, soit un minimum de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000€) sur dix (10) ans, complété de la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800 000€) sur quatre (4) ans dont au moins DEUX CENT MILLE EUROS (200 000€) en 2012.

ECHEANCIER		
2012	50 000,00 €	200 000,00 €
2013	50 000,00 €	200 000,00 €
2014	50 000,00 €	200 000,00 €
2015	50 000,00 €	200 000,00 €
2016	50 000,00 €	
2017	50 000,00 €	
2018	50 000,00 €	
2019	50 000,00 €	
2020	50 000,00 €	
2021	50 000,00 €	

En contrepartie de l'aide financière susvisée apportée par l'AMU, la Fondation veillera à ce que le personnel de l'AMU, sous les réserves visées ci-après en matière de confidentialité :

1/ ait accès à la veille technologique et scientifique développée dans l'Institut Hospitalo-Universitaire et au besoin, au moyen, en concertation avec la Fondation, d'une mise à disposition d'un local qui lui sera propre au sein de l'Institut.

2/ collabore avec tout ou partie des équipes techniques, médicales et scientifiques en place aux développements des tests entrepris en infectiologie, à leurs évaluations respectives, à leurs améliorations techniques au besoin et participe aux études cliniques y afférentes.

3/ soit informé des projets de recherche entrepris dans l'institut « I.H.U » relatifs au(x) domaine(s) spécifique(s) dans le(s)quel(s) intervient l'AMU et puisse, si elle en fait la demande, participer à certains d'entre eux, au besoin au moyen de collaborations avec d'autres partenaires privés ou académiques, lesquels devront dans cette hypothèse avoir été préalablement agréés par la Fondation.

4/ puisse proposer à la Fondation de nouveaux projets de recherche dans le cadre exclusif toutefois des maladies infectieuses et tropicales, lesquels devront en tout état de cause être préalablement acceptés par la Fondation avant toute mise en œuvre par l'AMU dans les locaux mis à sa disposition au sein de l'I.H.U.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties aux présentes et chaque membre de leur personnel considéreront et traiteront les informations reçues comme strictement confidentielles et comme la propriété exclusive de la partie à l'origine de leur communication.

Les requérantes aux présentes s'engagent par conséquent expressément à préserver la confidentialité des informations transmises de quelque nature qu'elles soient dans le cadre du présent partenariat.

La société partenaire s'engage à ne jamais divulguer à des tiers tout ou partie des informations provenant de réunions de recherche fondamentale et clinique, liées aux avancées technologiques et scientifiques pouvant faire l'objet d'une protection intellectuelle, ou aux projets de recherche pouvant amener à la création de sociétés dites « start up ou spin-offs », et de manière générale à ne jamais divulguer toutes informations liées à la mise en œuvre et aux résultats des études et recherches entreprises via la Fondation MEDITERRANEE INFECTION, sauf les informations considérées comme relevant du domaine public et celles obtenues auprès de tiers par des moyens légitimes et non assortis d'une obligation de confidentialité.

S'agissant des informations confidentielles, celles-ci ne devront être communiquées qu'aux membres et salariés des parties requérantes aux présentes qui seront dans la nécessité de les connaître pour exécuter leur mission et après les avoir expressément informés du caractère confidentiel des informations qui leur seront communiquées, ce à quoi les requérants aux présentes s'obligent expressément.

En outre, les parties s'obligent également expressément dans cette hypothèse à prendre toutes mesures jugées nécessaires pour préserver la confidentialité des dites données et informations.

De façon générale, les parties s'obligent à ne rien entreprendre ou faire de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre partie.

Cette obligation de confidentialité s'imposera au co-contractant pendant toute la durée du présent contrat. A la fin du présent contrat par arrivée du terme ou par résiliation anticipée ainsi qu'il sera dit ci-après, chacune des parties s'oblige expressément à restituer à l'autre l'ensemble des informations confidentielles en sa possession.

A défaut de respect par la société partenaire de la présente obligation de confidentialité, la Fondation pourra résilier unilatéralement la présente convention après notification par la Fondation de l'exercice de cette faculté à la société partenaire défaillante.

Dans cette hypothèse, toutes les redevances versées seront conservées par la Fondation.

Toutefois, la fondation rappelle que les dispositions ci-dessus énoncées et les obligations ci-dessus imposées ne s'appliquent pas, savoir :

- aux informations entrées dans le domaine public sans qu'il y ait eu infraction au contrat de la part des parties aux présentes et de leur personnel
- aux informations fournies à l'une des parties ou à son personnel par un tiers de bonne foi qui n'était pas lié par une obligation de confidentialité vis à vis de l'une des parties aux présentes et sans infraction au présent contrat
- aux informations détenues par l'une des parties aux présentes préalablement à la conclusion de ce contrat de partenariat et dont l'utilisation et/ou la publication n'étaient limitées d'aucune manière
- et aux informations dont la divulgation serait requise par injonction des autorités administratives ou judiciaires. Dans cette hypothèse, la partie destinataire desdites informations se concertera dans les plus brefs délais avec la partie propriétaire de ces informations préalablement à toute communication.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

La présente convention de partenariat ne génère aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle au profit du partenaire sur les données et résultats de recherche de la Fondation MEDITERRANEE INFECTION, ce contrat ne revêtant en aucun cas le caractère de concession de licence de droits, ce dont le partenaire déclare être parfaitement informé.

Toutefois le transfert de droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle pourra, à l'initiative exclusive de la Fondation, être opéré vers une société partenaire au moyen d'une convention spécifique qui sera établie spécialement pour ce faire par la Fondation.

UTILISATION DU NOM ET/OU DU LOGO

Chacune des parties aux présentes s'interdit d'utiliser librement et pour ses propres besoins, notamment dans le cadre de publications, articles de presse ou de matériel promotionnel la concernant, les noms, marques déposées, noms commerciaux, logo représentant l'autre partie sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite.

RESILIATION ANTICIPEE

Les présentes seront résiliées de plein droit sans autre formalité en cas, savoir :

- . de non-paiement à échéance par la société partenaire de la redevance minimale de cinquante mille euros annuels visée ci-dessus
- . rupture par l'AMU de la clause de confidentialité énoncée ci-dessus
- . et de manière générale en cas de manquement par la société partenaire à l'une quelconque des obligations, en ce compris celles relatives à l'éthique professionnelle, mises à sa charge en vertu de la présente convention.

LITIGES – CONTESTATIONS

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente Convention, ou l'une des quelconques clauses que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.